

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250072 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES - MODIFICATION N°4

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23, mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n°20110001 en date du 10 janvier 2011 créant une régie de recettes pour la location des salles municipales, modifiée par les décisions n°20190088 du 3 décembre 2019 et n°20230004 du 17 janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/11/2024,

DÉCIDE

Art. 1er – De modifier la régie de recettes pour la location des salles municipales à Saint-Chamond. Cette décision abroge les précédentes décisions.

Art. 2 – Cette régie est installée à Saint-Chamond 1 place de l'Hôtel Dieu.

Art. 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Recettes issues de la location des salles : compte d'imputation 752 ;

2° : Recettes issues de prestations de services aux associations : compte d'imputation 752

Art. 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

3° : Carte bancaire ;

4° : Virement.

Art. 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Art. 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Art. 7 – Le fond de caisse d'un montant de 200 € a été supprimé.

Art. 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à douze mille Euros (12000€)

Art 9 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Art. 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois.

Art. 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds désormais intégrée dans le RIFSEEP.

Art. 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds.

Art. 13 – La présente décision dont il sera rendu compte a la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au Préfet de la Loire.

Art. 14 – Le maire de Saint-Chamond et le comptable public assignataire du SGC Loire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 15 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Saint-Chamond, le 23 mai 2025



Le maire,
Axel DUGUA